



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/2393

Complément de l'arrêté 97/267 du 30 mai 1997-Création d'une bande cyclable rue Carnot dans sa partie comprise entre la place Hoche et la rue du Maréchal Foch

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/2061 du 20 octobre 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté 97/267 du 30 mai 1997, portant « Création de pistes cyclables et des bandes cyclables-abrogation des arrêtés 96/239, 96/257, 96/692 et 96/750 ».
- Vu l'arrêté 2022/384 du 8 mars 2022 portant « Délimitation du paramètre des zones 30 dans divers quartiers de Versailles. Ajout de rues dans le quartier Notre Dame-abrogation de l'arrêté n°A2019/1952du 17 juillet 2019

Considérant qu'il convient de créer une bande cyclable rue Carnot dans sa partie comprise entre la place Hoche et la rue du Maréchal Foch afin de réduire la vitesse des véhicules circulants dans cette partie de la rue Carnot située en zone 30 et obtenir un rétrécissement de chaussée pour la sécurité des cyclistes.

ARRÊTE

Article 1: L'article 3 de l'arrêté 97/267 du 30 mai 1997 est modifié et complété, comme suit :

Sont réservées à la circulation des cycles, rollers, skate-boards, patins à roulettes et patinettes exclusivement, les pistes ou bandes cyclables unidirectionnelles ou bidirectionnelles matérialisées au sol sur la voirie suivante :

➤ Bande cyclable :

Rue Carnot, dans sa partie comprise entre la place Hoche et la rue du Maréchal Foch et dans ce sens.

Article 2: L'arrêt et le stationnement de tout véhicule, sauf ceux des cycles, rollers, skate-boards, patins à roulettes et patinettes, sont interdits en tout temps sur les pistes cyclables définies à l'article 1^{er} ci-dessus. Les véhicules en infraction seront considérés comme gênant, en application de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté 97/267 du 30 mai 1997 demeurent inchangées.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

À l'Hôtel de Ville, le 2 décembre 2022